

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

— la médaille du civisme et l'insigne or :

- Kaira Akif
- Lydia Angiyou
- Jean Brière
- Geneviève Bergeron Collin
- Yvon Doyon
- Réjean Gignac (à titre posthume)
- Kevin Lalande
- Yves Lalande
- Gabriel Lamarre Langlois
- Carole Lévesque
- Dennis Millette
- Gian Millette
- Yves Morin
- Vincent Pascale
- Noureddine Touati
- Éric Turgeon

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

- Alain Baillargeon
- Bruno Boudreault
- Christian Demers
- Claude Girard
- Jean-Sébastien Lapointe
- Serge Loyer
- Jade Nantel
- Patrick Pilon
- John Austin Thriepeland

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50748

Gouvernement du Québec

Décret 984-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée, directrice générale adjointe des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité au ministère de la Sécurité publique, soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre associée à ce ministère, pour un mandat de trois ans à compter du 27 octobre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Liette Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Larrivée exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Larrivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Larrivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 610 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Larrivée comme sous-ministre associée du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Larrivée a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Larrivée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Larrivée peut démissionner de son poste de sous-ministre associée du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Larrivée.

4.3 Destitution

Madame Larrivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Larrivée aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larrivée se termine le 26 octobre 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée du ministère, madame Larrivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LIETTE LARRIVÉE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50775

Gouvernement du Québec

Décret 985-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT madame Brigitte Portelance, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Portelance, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, reçoive un salaire annuel de 148 870 \$ à compter du 27 octobre 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à madame Brigitte Portelance comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50776

Gouvernement du Québec

Décret 986-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Jean Lortie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Lortie, administrateur d'État II du niveau 2 ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 27 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50777

Gouvernement du Québec

Décret 987-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal le 20 octobre 2008

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Montréal le 20 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal le 20 octobre 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :